

Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin

**ARRETE PREFECTORAL
autorisant le tir du chevreuil à plomb
sur l'ensemble du département du Bas-Rhin**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

- VU** le Code de l'environnement, livre IV – titre II – chasse - ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 juin 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et notamment celles concernant les données générales sur la sécurité ;
- VU** la demande du Président de la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin en date du 08 juillet 2010 ;
- VU** l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 17 août 2010 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 09 septembre 2010 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 septembre 2010 ;
- CONSIDERANT** que l'utilisation de plombs n°1 et 2 est de nature à limiter les risques de blessures non mortelles des chevreuils ;
- CONSIDERANT** les conclusions de l'étude de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (publiée dans le bulletin n°83 de mars 2010), notamment la possibilité d'une gestion efficace des populations de chevreuils avec l'utilisation du plomb, sous réserve d'une mise en œuvre optimale et d'une formation adaptée des chasseurs ;
- CONSIDERANT** que la fédération des chasseurs du Bas-Rhin s'engage à mettre en place une formation en ce domaine ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1 :

Les animaux des espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels du 1^{er} août 1986 modifié et du 18 août 2008 susvisés.

Article 2 :

Toutefois, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 juin 2010 susvisé, lors des actions de chasse collectives au grand gibier, le titulaire du droit de chasse pourra autoriser le tir du chevreuil à plomb sur l'ensemble du département du Bas-Rhin.

Article 3 :

Avant chaque chasse collective au grand gibier, le titulaire du droit de chasse ou son délégué rappellera les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces tirs.

Ces tirs seront exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles de sécurité et notamment :

- Les tirs doivent être à courtes distances et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres (vingt cinq) séparant le tireur du chevreuil visé ;
- Le diamètre du plomb doit se situer obligatoirement entre 3,75 et 4 mm c'est à dire des cartouches contenant du plomb numéros deux, un ou un et deux.

Article 4 :

Un bilan annuel des autorisations accordées par les locataires de chasse sera réalisé par la Direction Départementale des Territoires qui en informera la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de la réunion consacrée à l'adoption des plans de chasse.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché dans les communes par les soins du maire.

STRASBOURG, le **29 SEP. 2010**
Le Préfet


Pierre-Étienne BISCH